

2003

CHAPTER 15

CHAPITRE 15

**An Act to Amend the
Companies Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les compagnies**

Assented to April 11, 2003

Sanctionnée le 11 avril 2003

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 Section 18.1 of the Companies Act, chapter C-13 of the Revised Statutes, 1973, is amended

1 L'article 18.1 de la Loi sur les compagnies, chapitre C-13 des Lois révisées de 1973, est modifié

(a) in subsection (8) by striking out "subsection 35(4)" and substituting "subsection 35.2(1)";

a) au paragraphe (8), par la suppression de « paragraphe 35(4) » et son remplacement par « paragraphe 35.2(1) »;

(b) in subsection (9) by striking out "35(4)(a)" and substituting "35.2(1)(b)".

b) au paragraphe (9), par la suppression de « 35(4)a » et son remplacement par « 35.2(1)b ».

2 Section 35 of the Act is repealed and the following is substituted:

2 L'article 35 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

35(1) Subject to subsections (2) and (3), the Director may forfeit the charter of the company by issuing a certificate of dissolution under this section if a company

35(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le Directeur peut frapper de déchéance la charte d'une compagnie en lui délivrant un certificat de dissolution en vertu du présent article si la compagnie

(a) has not commenced operation within three years after the date shown on its charter,

a) n'a pas commencé son activité dans les trois ans de la date figurant dans sa charte,

(b) has not carried on its operations for three consecutive years, or

(c) is in default in sending any fee, notice or document to the Director required by this Act.

35(2) The Director shall not dissolve a company under this section unless the Director has

(a) sent by ordinary mail notice of the decision to dissolve the company to the company at its head office or to its mailing address as indicated in the records of the Director, and

(b) published notice of the decision to dissolve the company in *The Royal Gazette*.

35(3) Publication in *The Royal Gazette* of the notice of the Director's decision to dissolve a company shall be deemed to be notice to the company.

35(4) Sixty days after the notice of the Director's decision to dissolve a company is published in *The Royal Gazette*, the Director may dissolve the company.

35(5) Unless cause to the contrary has been shown, the Director may, after the expiry of the period referred to in subsection (4), issue a certificate of dissolution and the company ceases to exist on the date shown in the certificate of dissolution.

3 *The Act is amended by adding after section 35 the following:*

35.1(1) The Director may, upon application of any interested party, and upon good cause being shown, revive any charter forfeited under section 35, upon compliance with such conditions as the Director may require.

35.1(2) The Lieutenant-Governor in Council may, in writing, direct the Director to revive the company whose charter has been forfeited and upon receiving

b) n'a pas exercé son activité pendant trois ans consécutifs, ou

c) fait défaut d'envoyer au Directeur tous droits, avis ou documents exigés par la présente loi.

35(2) Le Directeur ne peut dissoudre, en vertu du présent article, une compagnie avant

a) de lui avoir envoyé par courrier ordinaire à son siège social ou à son adresse postale figurant aux dossiers du Directeur un avis de sa décision de dissoudre la compagnie, et

b) d'avoir publié un avis de sa décision de dissoudre la compagnie dans la *Gazette royale*.

35(3) La publication dans la *Gazette royale* de l'avis de la décision du Directeur de dissoudre la compagnie est réputée constituer un avis à la compagnie.

35(4) Le Directeur peut, soixante jours après la publication dans la *Gazette royale* de l'avis de sa décision de dissoudre la compagnie, dissoudre la compagnie.

35(5) En l'absence d'opposition justifiée, le Directeur peut, après l'expiration du délai visé au paragraphe (4), délivrer un certificat de dissolution et la compagnie cesse d'exister à la date figurant dans le certificat de dissolution.

3 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 35 de ce qui suit :*

35.1(1) Le Directeur peut, à la demande de toute partie intéressée, et pour des raisons valables, rétablir toute charte frappée de déchéance en vertu de l'article 35, lorsque les conditions qu'il peut prescrire sont observées.

35.1(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner par écrit au Directeur de reconstituer la compagnie dont la charte a été frappée de déchéance

such direction, the Director shall revive the charter of the company.

35.1(3) Where the Director acts under subsection (1) or receives a direction from the Lieutenant-Governor in Council under subsection (2), the Director shall issue a certificate of revival.

35.1(4) A company is revived on the date shown on the certificate of revival and thereafter the company, subject to the rights acquired by any person after its dissolution, has all the rights and privileges and is liable for the obligations that it would have had if it had not been dissolved.

35.2(1) The charter of a company incorporated by letters patent or by special Act of the Legislature may be surrendered if the company proves to the satisfaction of the Director

(a) that a by-law has been enacted by the company's board of directors and approved by at least two-thirds of its shareholders to surrender the company's charter,

(b) that it has parted with its property, divided its assets rateably among its shareholders, and

(c) that it has no debts or liabilities, the debts or obligations of the company have been provided for or protected, or the creditors of the company or other persons holding the debts and liabilities of the company consent to the surrender of the charter.

35.2(2) Subject to subsection (1), the Director may accept a surrender of the charter and issue a certificate of dissolution, which may be dated as of the date the application is received by the Director or any later date, and the company ceases to exist on the date shown in the certificate of dissolution.

35.3(1) Notwithstanding the dissolution of a company under this Act,

(a) a civil, criminal or administrative action or proceeding commenced by or against the com-

et dès qu'il reçoit cet ordre, le Directeur doit rétablir la charte de la compagnie.

35.1(3) Lorsqu'il agit en vertu du paragraphe (1) ou qu'il reçoit un ordre du lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du paragraphe (2), le Directeur délivre un certificat de rétablissement.

35.1(4) Une compagnie est reconstituée à la date indiquée au certificat de rétablissement et par la suite, la compagnie, sous réserve des droits acquis par toute personne après sa dissolution, a tous les droits, privilèges et obligations qu'elle aurait eus, si elle n'avait pas été dissoute.

35.2(1) La charte d'une compagnie constituée par lettres patentes ou par une loi spéciale de la Législature peut être abandonnée, si la compagnie prouve au Directeur :

a) que le conseil d'administration de la compagnie a établi un règlement approuvé par les deux tiers de ses actionnaires en faveur de l'abandon de sa charte;

b) qu'elle s'est départie de ses biens, qu'elle a divisé son actif proportionnellement entre ses actionnaires; et

c) qu'elle n'a ni dettes ni engagements, qu'il a été dûment pourvu aux dettes et obligations de la compagnie ou qu'elles sont protégées, ou que les créanciers de la compagnie ou autres personnes qui les détiennent consentent à l'abandon de la charte.

35.2(2) Sous réserve du paragraphe (1), le Directeur peut accepter l'abandon de la charte et délivrer un certificat de dissolution qui peut porter la date à laquelle la demande a été reçue par le Directeur ou toute date ultérieure, et la compagnie cesse d'exister à la date indiquée au certificat de dissolution.

35.3(1) Nonobstant la dissolution d'une compagnie en vertu de la présente loi,

a) une action ou procédure civile, criminelle ou administrative intentée pour ou contre la compa-

pany before its dissolution may be continued as if the company had not been dissolved,

(b) a civil, criminal or administrative action or proceeding may be brought against the company within two years after its dissolution as if the company had not been dissolved, and

(c) any property distributed to shareholders that would otherwise have been available to satisfy any judgment or order if the company had not been dissolved remains available for such purpose.

35.3(2) Service of a document on a company after its dissolution may be effected by serving the document upon a person shown in the last notice filed under subsection 87(6), or if no notice has been filed under that subsection, upon a person shown as a director in the letters patent.

35.3(3) Notwithstanding the dissolution of a company, a shareholder to whom any of its property has been distributed is liable to any person claiming under subsection (1) to the extent of the amount received by that shareholder upon such distribution, and an action to enforce such liability may be brought within two years after the date of dissolution of the company.

35.4(1) Upon the dissolution of a company, the portion of the property distributable to a creditor or shareholder who cannot be found shall be either converted into money and paid to the Minister of Finance or transferred, delivered or conveyed to Her Majesty in right of New Brunswick.

35.4(2) A payment under subsection (1) shall be deemed to be in satisfaction of a debt or claim of such creditor or shareholder.

35.4(3) If at any time a person establishes that the person is entitled to any money paid to the Minister of Finance under this section, the Minister of Finance shall pay an equivalent amount to the person out of the Consolidated Fund.

gnie avant sa dissolution peut être poursuivie comme si la compagnie n'avait pas été dissoute;

b) dans les deux ans suivant la dissolution, une action ou procédure civile, criminelle ou administrative peut être intentée contre la compagnie comme si elle n'avait pas été dissoute; et

c) tout bien réparti aux actionnaires qui aurait autrement servi à satisfaire tout jugement ou ordonnance, à défaut de la dissolution, demeure disponible à cette fin.

35.3(2) La signification d'un document à une compagnie après sa dissolution peut se faire à toute personne figurant au dernier avis déposé en vertu du paragraphe 87(6), ou si aucun avis n'a été déposé en vertu de ce paragraphe, à toute personne figurant comme administrateur dans ses lettres patentes.

35.3(3) Nonobstant la dissolution d'une compagnie, un actionnaire à qui les biens ont été répartis est responsable, jusqu'à concurrence de la somme reçue, envers toute personne réclamant en vertu du paragraphe (1), et une action en exécution de cette responsabilité peut être intentée dans les deux ans de la dissolution.

35.4(1) La partie des biens à remettre, lors de la dissolution d'une compagnie, à tout créancier ou actionnaire introuvable doit être réalisée en argent et le produit versé au ministre des Finances ou transférée, délivrée ou envoyée à Sa Majesté du chef du Nouveau-Brunswick.

35.4(2) Un versement en vertu du paragraphe (1) est réputé régler une dette ou une réclamation d'un tel créancier ou actionnaire.

35.4(3) Le ministre des Finances doit verser, sur le Fonds consolidé, une somme égale à celle qu'il a reçue en vertu du présent article, à toute personne qui établit, à tout moment, y avoir droit.

35.5(1) Subject to section 35.3 and section 35.4, property of a company that has not been disposed of at the date of its dissolution vests in Her Majesty in right of New Brunswick.

35.5(2) If a company is revived under section 35.1, any property other than money that vested in Her Majesty pursuant to subsection (1) and that has not been disposed of shall be returned to the company and there shall be paid to the company out of the Consolidated Fund

(a) an amount equal to any money received by Her Majesty pursuant to subsection (1), and

(b) where property other than money vested in Her Majesty pursuant to subsection (1) and that property has been disposed of, an amount equal to the lesser of

(i) the value of any such property at the date it vested in Her Majesty, and

(ii) the amount realized by Her Majesty from the disposition of that property.

35.5(3) If a company is revived under section 35.1, any property other than money to be returned to the company in accordance with subsection (2) shall vest in the company without any deed, bill of sale or other document from the Crown or any action by the Crown.

35.5(1) Sous réserve de l'article 35.3 et de l'article 35.4, les biens d'une compagnie dont il n'a pas été disposé à la date de sa dissolution, sont dévolus à Sa Majesté du chef du Nouveau-Brunswick.

35.5(2) Les biens dévolus à Sa Majesté conformément au paragraphe (1) et dont il n'a pas été disposé, à l'exclusion des sommes d'argent, doivent être restitués à la compagnie lorsqu'elle est reconstituée en vertu de l'article 35.1; lui sont également versées, sur le Fonds consolidé :

a) une somme égale à celles qu'a reçues Sa Majesté conformément au paragraphe (1);

b) en cas de disposition de biens autres qu'en argent dévolus à Sa Majesté conformément au paragraphe (1), une somme égale au moins élevé des montants suivants, à savoir :

(i) la valeur de ces biens à la date de leur dévolution à Sa Majesté,

(ii) le produit réalisé par Sa Majesté lors de cette disposition.

35.5(3) Lorsqu'une compagnie est reconstituée en vertu de l'article 35.1, les biens à restituer à la compagnie conformément au paragraphe (2), à l'exclusion des sommes d'argent, lui sont dévolus sans acte de transfert, acte de vente ou autre document de la Couronne ni la prise de mesures par la Couronne.